

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

CHRONIQUE

Page 4

■ **Constitutionnel**

Michel Verpeaux, Laurence Baghestani,
Anne-Charlène Bezzina, Ariana Macaya,
Margaux Bouaziz et Christine Rimbault

**Chronique de droit constitutionnel
jurisprudentiel
(1^{er} trimestre 2015)
(3^e partie)**

CULTURE

Page 15

■ **Exposition**

Didier Du Blé

**Léon Bakst, des Ballets russes
à la haute couture**

Page 16

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny

Les hortensias bleus de Montesquiou

CHRONIQUE Constitutionnel

Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (1^{er} trimestre 2015) (3^e partie) ^{123v4}

III. Les institutions constitutionnelles (...)

B. Les pouvoirs politiques : le Parlement et la procédure législativ

La décision du Conseil constitutionnel relative à la loi sur la délimitation des régions, les élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, en date du 15 janvier 2015 (n° 2014-709 DC), confirme l'absence d'obligation de consultation des collectivités territoriales préalablement à la modification de leur territoire, apporte d'importantes précisions sur l'usage du droit d'amendement en lecture définitive et fait une application habituelle de la règle de l'entonnoir.

Les requérants soutenaient que la procédure suivie n'était pas conforme à la Constitution car les collectivités concernées n'avaient pas été consultées préalablement à l'adoption de la loi. La saisine des députés reposait d'ailleurs uniquement sur ce moyen. Cette obligation de consultation préalable aurait été fondée sur le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la Charte européenne de l'autonomie locale et un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Le Conseil refuse de considérer qu'une telle obligation résulterait de la Constitution elle-même (cons. 3 et 5). S'agissant de l'exigence conventionnelle, elle était indéniable. L'article 5 de la Charte relatif à la « protection des limites territoriales des collectivités locales » prévoit que : « Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet ». Le Conseil a refusé de contrôler le respect de cette exigence en vertu de la jurisprudence IVG. Le Conseil d'État a également refusé d'exercer toute forme de contrôle en estimant que : « si, en vertu des dispositions de l'article 55 de la Constitution, le juge devant lequel un acte administratif est contesté au motif que les dispositions législatives dont il fait application sont contraires à une norme juridique contenue dans un traité ou un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne est habilité à écarter l'application de celle-ci, il ne peut être utilement saisi d'un moyen tiré de ce que la procédure d'adoption de la loi n'aurait pas été conforme aux stipulations d'un tel traité ou accord ».

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34